

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 16 – 07 decembre 2021

S O M M A I R E

- Arrêtés à Portée générale,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 16 du 7 décembre 2021** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 7 décembre 2021.

ARRETE D'AUTORISATION D'EMPRUNT

Objet : Réalisation d'un emprunt d'un montant de 10 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne pour le financement du programme d'investissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération donnant délégation au Président du Département de la Marne en matière de souscription d'emprunt et de gestion active de la dette, rendue exécutoire le 06 juillet 2021,

Vu l'offre de financement proposée par la Caisse d'Epargne,

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt d'un montant de 10 000 000 € (dix millions) pour financer les investissements du Conseil Départemental dont les principales caractéristiques financières sont les suivantes :

Charte Gissler	A1
Montant	10 000 000 €
Durée	15 ans
Objet	Financement des investissements

Période de mise à disposition des fonds

Date de consolidation	Jusqu'au 30/01/2022
Versement des fonds	Tirage au gré de l'emprunteur dans la limite de 3 tirages. Montant minimum : 1 000 000 € par tirage (sauf pour le solde)
Préavis de tirage	Au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds
Taux d'intérêt	Taux fixe de 0,52 %
Base de calcul des intérêts	Exact/360
Périodicité	Trimestrielle
Commission de non utilisation	Néant

Phase d'amortissement

Montant	10 000 000 €
Durée d'amortissement	15 ans
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 0,52 %
Base de calcul des intérêts	30/360
Echéance d'amortissement	Périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéance de la phase d'amortissement, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle conformément au contrat de financement.
Commission d'engagement	5 000 €

Article 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne.

A Châlons-en-Champagne, le 06/12/2021
Le Président du Conseil départemental,

Christian BRUYEN



Portant réglementation de la circulation

D227

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la demande de la SANEF en date du 29/11/2021,

Considérant que suite aux résultats des sondages réalisés sur l'ouvrage d'art D227-01, il convient de prendre des dispositions pour limiter la circulation, RD 227, au PR 4+863, hors agglomération de Gueux, à compter du 05/12/2021.

Arrête

Article 1

À compter du 05/12/2021 à 8h00, la circulation sera alternée par feux tricolore, sur la D227 au droit de l'ouvrage d'art D227-01, au PR 4+0863 situé hors agglomération hors Gueux.

Article 2

La signalisation temporaire réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la société AK5 pour le compte de la SANEF représentée localement par le centre d'exploitation de Reims.

Article 3

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5

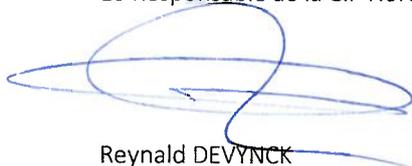
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Gueux

pour information à :
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 02 Décembre 2021

Pour le président du conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de la CIP Nord

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Madame la responsable de SSPRNTR-PRR de la DTT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Directeur général des services du Département
Monsieur le Général Commandant de l'Etat-Major de la région terre Nord-Est
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
Madame la Responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Fismes-Montagne de Reims
Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
Monsieur le Maire de Gueux
Monsieur le Maire de Méry Prémecy
SANEF
AK5
Monsieur le technicien – responsable du secteur CIP Nord
CRD
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1751-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 48

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 29 novembre 2021 de M. Michel HUBERLANT représentant la société SCIERIE HUBERLANT sise 11 route de Cauroy les Hermonville 51220 CORMICY ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de broyage de bois, il est nécessaire de réglementer la circulation du 06/12/2021 au 17/12/2021, sur la R.D 48 du PR 11+0000 au PR 13+0500 situés hors agglomération d'Escardes,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 06/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 48 du PR 11+0000 au PR 13+0500 situés hors agglomération d'Escardes.

Sur cette section et selon l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules, au droit du chantier est interdit.
- Nettoyage de la chaussée après chaque chargement.
- Remise en état des accotements à l'identique.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SCIERIE HUBERLANT.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire d'Escardes

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société SCIERIE HUBERLANT, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 02-12-2024

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Michel HUBERLANT (SCIERIE HUBERLANT)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire d'Escardes

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1749-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 648

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de Monsieur Valentin LACHAUD représentant la société ROUTES ET CHANTIERS MODERNES sise 4 impasse des Courceaux 77950 MONTEREAU SUR LE JARD en date 22 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'extension d'accès à une zone de stationnement, il est nécessaire de réglementer la circulation du 06/12/2021 au 31/12/2021, sur la R.D 648 du PR 5+0900 au PR 6+0100 et du PR 6+0550 au PR 6+0650 situés hors agglomération de Courgivaux,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 06/12/2021 et jusqu'au 31/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 648 du PR 5+0900 au PR 6+0100 et du PR 6+0550 au PR 6+0650 situés hors agglomération de Courgivaux :

- La circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société ROUTES ET CHANTIERS MODERNES.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Madame le Maire de Courgivaux

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société ROUTES ET CHANTIERS MODERNES, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 02.12.2024

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Valentin LACHAUD (ROUTES ET CHANTIERS MODERNES)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Madame le Maire de Courgivaux

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

D058

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 19 novembre 2021 par Monsieur Grégory Longatte, conducteur de travaux, représentant l'Entreprise SOGETREL - Agence Picardie (ZI Nord - 19, Rue du Bois Quatorze - 80470 Argoeuves) ;

VU le schéma de déviation annexé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de détection du réseau fibre optique SANEF sur la route départementale D058 nécessitent de réglementer la circulation de part et d'autre du pont sur la Chée situé au PR 24+0234, hors agglomération de Merlaut, du 20/12/2021 au 22/12/2021,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 20/12/2021 et jusqu'au 22/12/2021, la circulation sera interrompue au droit du chantier, sur la D058, hors agglomération de Merlaut.

Article 2 - DÉVIATION

Pendant cette période, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément à l'itinéraire mentionné ci-dessous et au schéma de déviation annexé :

- *Par la D995* : du carrefour D058 / D995 (Plichancourt) au carrefour D995 / D060 (Ponthion),
- *Par la D060* : du carrefour D995 / D060 au carrefour D060 / D014 (Ponthion),
- *Par la D014* : du carrefour D060 / D014 au carrefour D014 / D982 (Vitry-en-Perthois),
- *Par la D982* : du carrefour D014 / D982 au carrefour D982 / D995 (Vitry-en-Perthois),
- *Par la D995* : du carrefour D982 / D995 au carrefour D995 / D058 (Plichancourt).

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

La signalisation au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SOGETREL.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Merlaut, Monsieur le Maire de Plichancourt, Monsieur le Maire de Brusson, Monsieur le Maire de Ponthion, Monsieur le Maire d'Outrepoint, Monsieur le Maire de Vitry-en-Perthois et Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGETREL (Agence Picardie) ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 03/12/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Merlaut
- Monsieur le Maire de Plichancourt
- Monsieur le Maire de Brusson
- Monsieur le Maire de Ponthion
- Monsieur le Maire d'Outrepoint
- Monsieur le Maire de Vitry-en-Perthois
- Monsieur Grégory Longatte (SOGETREL - Agence Picardie)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier

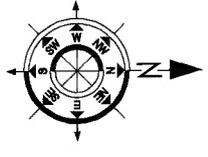
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



SAINT-QUENTIN-
LES-MARAIS

D360

D69

D60

D982

CHANGY

D60

OUTREPONT

D14

MERLAUT

PONTHION

D60

D460

D995

D60

D460

D460

BRUSSON

PLICHANCOURT

D58

D15

VITRY-EN-
PERTHOIS

D982

N4

PONT
COUPÉ

ITINÉRAIRE DE DÉVIATION
RD58

Itinéraire de déviation

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/111
Châlons en Champagne,
Le 29 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 29 octobre 2021, de Madame Laurence DE MAGALHAES, gérant de la SARL Il Etait une Fois, sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective « Il était Une Fois »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2017/06 du 13 janvier 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Il était une Fois

- Gestionnaire : SARL Il était une fois, 2 rue de l'école à VAL DE LIVRE (51160)
- Localisation : 2 rue de l'école à VAL DE LIVRE (51160) ;
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants de 2,5 mois à 6 ans inclus ;
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour six enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 ;
- Fermetures annuelles : jours fériés ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Jennyfer JARILLOT éducatrice de jeunes
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Brigitte JEANSON infirmière puéricultrice DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Il était une Fois et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/112
Châlons en Champagne,
Le 29 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 29 octobre 2021, de Madame Laurence DE MAGALHAES, gérant de la SARL Il Etait une Fois, sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective « Histoire d'enfance» ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/107 du 27 septembre 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Histoire d'enfance»;

- Gestionnaire : Madame Laurence DE MAGALHAES, gestionnaire, 37 rue Paul GAUGUIN à CORMONTREUIL (51350);

- Localisation : 37 rue Paul GAUGUIN à CORMONTREUIL (51350)
- Capacité maximale d'accueil : 11 enfants de 10 semaines à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour six enfants
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : samedi –dimanche et jours fériés
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Carla Marie CORREIA éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Brigitte JEANSON infirmière puéricultrice DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/113
Châlons en Champagne,
Le 29 novembre 2021

Affaire suivie par : *P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 3 novembre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle Marne et Ardennes des crèches people and Baby sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « Le Village Féérique »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/26 du 13 février 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Le Village Féérique

- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Localisation : 5 rue Léon Patoux à REIMS (51100) ;
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Lolita PIRSOUL Auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/114
Châlons en Champagne,
Le 29 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 3 novembre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle Marne et Ardennes des crèches people and Baby sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « Grain de Sable »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/75 du 9 août 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Grain de Sable :

- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Localisation : 15-17 rue Ferdinand Hamelin à BETHENY (51450)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans inclus
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h45 à 18h45
- Fermeture annuelle : 5 semaines par an
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Floriane ALAIMO titulaire du CAP Petite enfance avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/115
Châlons en Champagne,
Le 29 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite 8 novembre 2021 de Madame Marie LARRE, gestionnaire de SAS MAÏA, sollicitant une augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective « Bulles de Crèches Cernay »,

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/19 du 25 mars 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Bulles de Crèches Cernay »

- Gestionnaire: SAS MAÏA, 44 rue de Cernay à REIMS (51100), représentée par Madame Marie LARRE
- Localisation : 44 Bis rue de Cernay - REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois à 4 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : 1 semaine en hiver, 1 semaine au printemps et 3 semaines en août
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Stecy LAMBERT, titulaire du CAP petite enfance avec le concours de la gestionnaire Marie LARRE éducatrice spécialisée.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Sharlen VASSEUR infirmière puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MAIA, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/116
Châlons en Champagne,
Le 29 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 25 octobre 2021 de Madame Marie LARRE, gestionnaire de SAS MAÏA, sollicitant, conformément l'article R 2324-17 du Code de santé publique l'ouverture d'une crèche collective à CHAMPIGNY (51370), à compter du 29 novembre 2021 ;

VU Le procès-verbal du 27 juillet 2021 signé de Madame Laure BLAISE-LYON , Présidente de la Sous-Commission Départementale, Cheffe du SIDPC, donnant un avis favorable à la délivrance d'autorisation de travaux : AT 051 118 21K0001;

VU la déclaration d'activité obligatoire n° 13984*06 du 24 novembre 2021 de RODHILAT philippe vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

VU la visite des locaux effectuée, le 14 octobre 2021, par la puéricultrice coordinatrice PMI et son avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – une autorisation est donnée à madame Marie LARRE

- Gestionnaire : SAS MAÏA, 44 rue de Cernay à REIMS (51100), représentée par Madame Marie LARRE
- pour l'ouverture et le fonctionnement de la micro-crèche Bulles de crèches 1, située 16 rue du vieux four à CHAMPIGNY (51370) à compter du 29 novembre 2021, dans les conditions suivantes :
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois à 4 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour six enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 18h30
- Périodes de fermeture 1 semaine en hiver, 1 semaine au printemps et 3 semaines en été
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du Code de Santé Public, un Référent technique est nommé Sabrina LEBOEUF auxiliaire de puériculture qui sera également le référent de Champigny 2 à la même adresse, aussi, elle bénéficie du concours de la gestionnaire Marie LARRE éducatrice spécialisée.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Sharlen VASSEUR infirmière puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 2- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Gouttes d'Eveil et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/117
Châlons en Champagne,
le 30 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 12 novembre 2021 de Madame Léa KRAICHETTE, Directrice de la crèche l'Envol sollicitant une modification de la modulation d'agrément ainsi que la mise en conformité de l'arrêté de la structure ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2021/39 du 6 juillet 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – une autorisation pour le fonctionnement, à compter du 1^{er} décembre 2021, d'une crèche *collective*, conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une très grande crèche nommée L'Envol, dans les conditions suivantes :

- **Gestionnaire** : Madame TAPPY - SARL L'Envol – 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)
- **Localisation** : 11 Esplanade Rolland Garros – REIMS(51100)
- **Capacité d'accueil** : 120 enfants de 0 à 6 ans inclus

- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, la gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, l'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

	du 01/12/2021 au 19/12/2021						
Modulation souhaitée	07h00 à 07h30	07h30 à 08h00	08h00 à 09h00	09h00 à 17h00	17h00 à 18h00	18h00 à 19h00	
lundi	15	20	70	100	60	10	
Mercredi	10	20	50	75	50	15	
	07h00 à 08h00	08h00 à 09h00	09h00 à 11h00	11h00 à 15h30	15h30 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 19h00
Mardi	15	70	100	120	100	50	15
	07h00 à 08h00	08h00 à 09h00	09h00 à 17h00	17h00 à 18h00	18h00 à 19h00		
Jeudi	15	70	100	70	15		
	07h00 à 08h00	08h00 à 08h30	08h30 à 09h00	09h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 19h00
Vendredi	15	50	70	100	60	50	10

	du 20/12/2021 au 24/12/2021
Modulation souhaitée	7h30 à 18h30
lundi et mardi	60
mercredi	40
Jeudi	50
	07h30 à 17h00
vendredi 24/12/2021	30

	du 27/12/2021 au 02/12/2021
Modulation souhaitée	7h30 à 18h30
lundi	30
Mardi et jeudi	40
Mercredi	35
	07h30/17h00
vendredi 31/12/2021	30

	à partir du 03/01/2021						
Modulation souhaitée	07h00 à 07h30	07h30 à 08h00	08h00 à 09h00	09h00 à 17h00	17h00 à 18h00	18h00 à 19h00	
lundi	15	20	80	105	70	10	
Mercredi	10	20	65	85	60	15	
	07h00 à 08h00	08h00 à 09h00	09h00 à 11h00	11h à 15h30	15h30 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 19h00
Mardi	15	85	105	120	105	50	15
	07h00 à 08h00	08h00 à 09h00	09h00 à 17h00	17h00 à 18h00	18h00 à 19h00		
Jeudi	15	80	105	70	15		
	07h00 à 08h00	08h00 à 08h30	08h30 à 09h00	09h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 19h00
Vendredi	15	60	80	105	60	40	10

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de santé Public, la direction est confiée à: Léa KRAICHETTE éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'article R 2324-35 du Code de santé Public les missions d'adjointe à la direction sont confiées à Clara HUSSON infirmière puéricultrice
- Conformément à l'article R. 2324-40 du Code de santé Public Fiona ROBERT titulaire du DE de puéricultrice complète l'équipe pluridisciplinaire
- Conformément à l'article R. 2324-41 du Code de santé Public, Sabrina FAGOT et Mounia HADJRI complètent l'équipe pluridisciplinaire

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de Santé Public, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé public

R. 2324-37, le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL L'Envol et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/118
Châlons en Champagne,
Le 30 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010

VU le mail du 8 octobre 2021 de Madame Caroline VAILLANT, Cheffe du service Action Sociale et Coordinatrice Petite Enfance du Centre Communal d'Action Sociale de Reims sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective « Maison Blanche » à REIMS (51100),

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/34 du 21 juin 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une grande crèche nommée MAPE « Maison Blanche »

- **Gestionnaire** : Centre Communal d'Action Sociale de Reims – 11 rue Voltaire à Reims
- **Localisation** : rue Cognacq Jay à REIMS (51100)

- **Capacité maximale d'accueil** : 45 enfants de 2 mois et demi à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 la gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27 du Code de Santé Public, l'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
Jeudi								
Vendredi	16	26	38	45	23	14	7	3

Mercredi -10 %

Vacances scolaires :

- Du 25 octobre au 5 novembre 2021 : -20% de l'agrément modulé
- Du 20 décembre au 31 décembre 2021 : -50% de l'agrément modulé
- Du 7 février au 18 février 2022 : -20% de l'agrément modulé
- Du 11 avril au 22 avril 2022 : -20% de l'agrément modulé

Fermetures :

- Du 27 décembre au 31 décembre 2021
- Le 18 avril 2022
- Le jeudi 26 et le vendredi 27 mai 2022
- Le lundi 6 juin 2022
- Le jeudi 14 juillet 2022
- Du vendredi 29 juillet au lundi 22 août 2022

Conformément à l'article R 2324-34 du Code de santé Public, la direction est confiée à: Emilie TRUFFAULT, Infirmière

Conformément à l'article R. 2324-36 du même code Madame Marie BOUISSET, éducatrice de jeunes enfants, assure la continuité de direction et Conformément à l'article R. 2324-41 elle complète également l'équipe pluridisciplinaire

Conformément à l'article R 2324-39 du Code de santé Public Madame Edith LIESCH infirmière DE est en charge des missions de référent santé et accueil inclusif.

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de Santé Public, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé public

R. 2324-37, le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

R. 2324-40 sans préjudice des dispositions de l'article R2324-41, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article R. 2324-38, comporte un ou plusieurs professionnels : titulaires d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 2324-46-2.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/119
Châlons en Champagne,
Le 3 décembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 23 novembre 2021 de Madame Marie LARRE, gestionnaire de SAS MAÏA, sollicitant, conformément l'article R 2324-17 du Code de santé publique l'ouverture d'une crèche collective à REIMS (51100), à compter du 6 décembre 2021 ;

VU L'arrêté V-DETB-2021-291 du 14 septembre 2021 signé de Madame Catherine CHOPART, Conseillère municipale déléguée à la mairie de Reims, portant autorisation de travaux d'un établissement recevant du public ;

VU la déclaration d'activité obligatoire n° 13984*06 du 24 novembre 2021 de RODHILAT Philippe vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

VU la visite des locaux effectuée, le 9 novembre 2021, par la puéricultrice coordinatrice PMI et son avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – une autorisation est donnée à madame Marie LARRE

- Gestionnaire : SAS MAÏA, 44 rue de Cernay à REIMS (51100), représentée par Madame Marie LARRE
- pour l'ouverture et le fonctionnement de la micro-crèche Bulles de crèches Reims Pont de laon, située 1 rue Marie Juliette Baillia Rolland à REIMS (51100) à compter du 6 décembre 2021, dans les conditions suivantes :
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois à 4 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour six enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 18h30
- Périodes de fermeture 1 semaine en hiver, 1 semaine au printemps et 3 semaines en été
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du Code de Santé Public, un Référent technique est nommé Audrey CORNEILLE auxiliaire de puériculture, aussi elle bénéficie du concours de la gestionnaire Marie LARRE éducatrice spécialisée.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Sharlen VASSEUR infirmière puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 2- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Gouttes d'Eveil et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

18 NOV. 2021

Transmis à : DFM

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Joiselle,

Représentée par Jean-Claude BROCHOT dûment autorisé par délibération n°.....du 28 mai 2024

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 24/09/2021

<p><i>R/</i></p> <p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p></p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Jean-Claude BROCHOT</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
--	---	---

100

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Joiselle	21510285600014	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

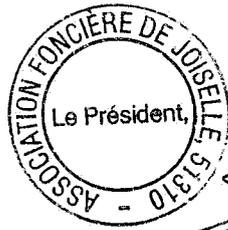


le Maire
Jean-Claude BROCHOT.



ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
ASSOCIATION FONCIERE DE JOISELLE	29510159600019	X	



le président
GAUTIER Patrick.

